



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 18 décembre 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi dix-huit décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de CORMORANCHE-SUR-SAONE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	X			Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)					G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT		X	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)		X	
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE		X	
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON		X	
Crottet	D. PERRUICHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET		X	
	C. MOREL DA COSTA		X			J-P. LAUNAY		X	
	P. DURANDIN	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY		X	
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X				S. REVOL		X	
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)		X	
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	A. GIVORD		X	
	S. SIRI	X				E. DESMARIS		X	
						J-F. CARJOT	X		
						V. DESMARIS		X	

Envoi de la convocation : 12/12/2017

Affichage de la convocation : 12/12/2017

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 23

Mme DUPERRAY a transmis un pouvoir à M. BONNABAUD.

A l'unanimité, Monsieur MORANDAT est désigné Secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 20h41.

M. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de CORMORANCHE-SUR-SAONE, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 30 novembre 2017
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 30 novembre 2017

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Conventions avec les Communes de BAGE-LA-VILLE et SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités Champ du Chêne
- Ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en conformité des Plans Locaux d'Urbanisme de ST-JEAN-SUR-VEYLE, ST-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-LA-VILLE pour l'aménagement de la zone d'activités de Champ du Chêne
- Acquisitions de parcelles pour l'aménagement de la zone d'activités Champ du Chêne
- Attribution du marché de désamiantage et démolition de trois maisons d'habitation
- Avenant de résiliation anticipée au contrat de location-gérance pour le fonds de commerce du bar restaurant à CHANOZ-CHATENAY
- Acquisition d'une partie de la parcelle n°B 893 dans la zone d'activités « Les Grands Varays II » à VONNAS à la Commune de VONNAS
- Vente d'une partie de la parcelle n°B 893 dans la zone d'activités « Les Grands Varays II » à VONNAS à la SCI SAINT CYRIEN

2. JEUNESSE

- Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN pour une subvention de fonctionnement forfaitaire pour 2017

3. ENVIRONNEMENT

- Renouveau du partenariat entre l'ADEME et ORGANOM pour la mise en œuvre d'un nouveau programme de prévention des déchets

4. AFFAIRES GENERALES

- Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY
- Renouveau de la Commission d'Appel d'Offres
- Désignation de délégués au sein de Centre Ain Initiative
- Désignation de délégués auprès du syndicat mixte Veyle Vivante et du syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne

5. RESSOURCES HUMAINES

- Modification du tableau des emplois permanents
- Création de deux emplois pour accroissement temporaire d'activité
- Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

6. FINANCES

- Modification des attributions de compensation suite à la CLECT du 02/10/2017
- Attribution de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
- Conventions pour les Titres Payables sur Internet (TIPI) avec l'Etat
- Délibérations Budgétaires Modificatives
- Créances irrécouvrables
- Dissolution du budget annexe « Déchets ménagers »

7. QUESTIONS DIVERSES

A Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 30 novembre 2017

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 30 novembre 2017.

B **Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 30 novembre 2017**

Suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président. Ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire.

1/ Marchés inférieurs à 100 000€ HT

TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT	DATE DE SIGNATURE
BERTHET	Store banne pour le RAM GRIEGES	5 250,36 €	30/11/2017
PARTNER INFORMATIQUE	Remplacements postes OT, RAM Grieges , achat poste ST	3 354,55 €	30/11/2017
REALITES ENVIRONNEMENT	Maitrise d'œuvre pour création de mares compensatoires ZAC Champ du Chêne	4 000,00 €	06/12/2017

2/ Conventions de mise à disposition des équipements communautaires

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OU AVENANT	OBJET	SIGNATAIRE	DATE OU DUREE D'UTILISATION	DATE DE SIGNATURE
Convention de mise à disposition	Utilisation terrain de Rugby	college G.SAND	annuelle	08/12/2017
Convention de mise à disposition	Utilisation de L'Escale	OGF Pompes Funèbres	les 05 et 06 -12	04/12/2017

3/ Fixation des honoraires et règlement des frais et honoraires des avocats , notaires, avoués, huissiers de justice et experts auxquels la Communauté de communes fait appel dans le cadre de contentieux ou de précontentieux

TITULAIRE(S)	Objet(s)	Montant € HT
Me ROBBE	Précontentieux (référé expertise pour l'ESCALE)	1 200€

Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.

1.1	Conventions avec les communes de BAGE-LA-VILLE et ST-JEAN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités Champ du Chêne
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONTDE-VEYLE listant les compétences de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170529-02DCC du 29 mai 2017 relative aux acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique,

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT,

Vu la délibération n°20170717-02DCC du 17 juillet 2017 relative à l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU(s) de Saint Jean-sur-Veyle, Saint Cyr-sur-Menthon et Bâgé-la-Ville,

Vu la délibération n°201710925-02DCC du 25 septembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire en zone d'activités du Champ du Chêne,

Vu la délibération n°201710925-05DCC du 25 septembre 2017 relative à l'acquisition de parcellaire pour la zone d'activités du Champ du Chêne,

Considérant que la Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne, situé en grande partie sur la commune de Saint-Jean-sur-Veyle, pour y accueillir cette nouvelle activité logistique ;

Considérant que cette plateforme logistique est desservie à partir du carrefour entre la route départementale 1079, la route de Belin, et la route du Petit Bagne et va induire un trafic de l'ordre de 300 poids lourds par jour ;

Considérant que pour avoir accès à la zone d'activités, la route de Belin va être empruntée et que pour supporter un tel trafic il est nécessaire de la réaménager ;

Considérant que cette voirie ne dessert pas exclusivement la zone d'activités de « Champ du Chêne », et que cette voirie fait partie du domaine public routier des Communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et de BAGE-LA-VILLE, il est nécessaire qu'une convention soit conclue afin de déterminer qui assurera la maîtrise d'ouvrage pour cet aménagement et la destination des ouvrages réalisés au terme des travaux d'aménagement et de la garantie de parfaite achèvement ;

Considérant qu'il est prévu que la Communauté de communes assure notamment :

- ✓ le pilotage des études et procédures réglementaires nécessaires visant à obtenir les éventuelles autorisations requises en matière d'urbanisme et d'environnement ;
- ✓ la réalisation des acquisitions foncières, notamment les démarches amiables, avec obtention des promesses de vente signées, ainsi que la réalisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité

- publique et la conduite des procédures éventuelles d'expropriation visant à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de carrefour giratoire ;
- ✓ la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux.

Considérant que le montant de l'opération de cet aménagement est estimé à 181 000€ HT ;

Considérant que les autres dispositions sont dans le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions conclues d'une part avec la Commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et d'autre part avec la Commune de BAGE-LA-VILLE pour l'aménagement de la route de BELIN dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de CHAMP DU CHENE ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, lesdites conventions ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1.2	Ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en conformité des Plans Locaux d'Urbanisme de ST-JEAN-SUR-VEYLE, ST-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-LA-VILLE pour l'aménagement de la zone d'activités de Champ du Chêne
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE listant les compétences de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu les délibérations n°20170529-02DCC du 29 mai 2017 et n°20170925-02DCC du 25 septembre 2017 la délibération relative aux acquisitions de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique ;

Vu la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT ;

Vu la délibération n°20170717-02DCC du 17 juillet 2017 relative à l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU(s) de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-LA-VILLE,

Vu la délibération n°20170925-04DCC du 25 septembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la zone d'activités du Champ du Chêne,

Vu la délibération n°20170925-05DCC du 25 septembre 2017 relative à la convention avec le Département concernant le giratoire d'accès à la zone d'activités du Champ du Chêne,

Vu la délibération n°20171218-02DCC du 18 décembre 2017 relatives aux conventions avec les Communes de BAGE-LA-VILLE et ST-JEAN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la route de Belin dans le cadre de la zone d'activités Champ du Chêne,

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle connaît un développement économique à l'Ouest et au Nord de son territoire, en lien avec la proximité des infrastructures de transport (accès autoroutes et RD 1079 notamment) ;

Considérant que courant 2015-2016, une zone d'activités a été créée aux BUCHETS sur le territoire de la Communauté de communes du pays de BAGE à la limite du territoire de la Communauté de communes et que cette zone a vu l'implantation d'un site logistique de 20 ha et que ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que la Communauté de communes a participé à cette implantation en acquérant des terrains afin de permettre l'implantation du rond-point nécessité par la création de cette zone sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'un autre projet logistique sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE venant compléter la première implantation a été soumise à la Communauté de communes ;

Considérant que la Communauté de communes a engagé depuis l'automne 2016 les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation un site d'environ 13 hectares sur le secteur Champ du chêne, situé en grande partie sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, pour y accueillir cette nouvelle activité logistique ;

Considérant que le raccordement établi entre l'A6 et l'A40 au Sud de MACON renforce l'attractivité du territoire et que ce maillage du réseau autoroutier améliore grandement la desserte et l'accessibilité et qu'ainsi il concourt à favoriser l'implantation d'entreprises du domaine de la logistique, activités nécessitant un accès rapide aux grands axes de communication, d'où l'opportunité du projet ;

Considérant que l'activité amenée à se développer sur le secteur Champ du Chêne offrira de nombreux emplois (environ 300 emplois liés à la logistique), sur un secteur où le nombre d'actifs (22 612 en 2013) apparaît bien supérieur à celui des emplois proposés (12 864 en 2013) ;

Considérant que le projet participerait de manière non négligeable au renforcement de l'attractivité territoriale et du positionnement économique au sein du VAL DE SAONE et de la BRESSE ;

Considérant que l'aménagement de cette plateforme s'inscrit pleinement dans le respect de l'objectif de recentrage du développement économique aux abords de la RD1079, et que dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal, la collectivité s'est fixée un objectif de recentrage du développement des espaces d'activités aux abords de la RD1079, infrastructure majeure connectée directement au réseau autoroutier sans traversée de centre-bourg ;

Considérant que pour ce faire, le Conseil communautaire a notamment délibéré le 29 mai 2017 pour la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains qui ne sont pas ouverts par un Schéma de Cohérence Territoriale, tout comme le Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de BAGE et PONT-DE-VAUX 22 mai 2017 ;

Considérant que par arrêté du 5 octobre 2017, le Préfet a accordé à la Communauté de communes de la VEYLE et à la Communauté de communes du Pays de BAGE et de PONT-DE-VAUX la dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du Code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation 13.2 ha pour un projet économique concernant une activité logistique sur le site de Champ du Chêne sur les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et de BAGE-LA-VILLE ;

Considérant que la plateforme logistique est desservie à partir du carrefour de la route départementale 1079, la route de Belin et la route du Petit Bagne et va induire un trafic de l'ordre de 300 poids-lourds par jour et 400 véhicules légers par jour que l'aménagement de cette intersection, situées hors agglomération, est nécessaire

pour assurer la sécurité des usagers et autoriser les giratoires des poids-lourds qui desserviront la plate-forme dans de bonnes conditions ;

Considérant que pour l'aménagement de ce rond-point une convention a été conclue le 15 novembre avec le Département de l'AIN pour l'aménagement de ce giratoire et qu'il revient notamment à la Communauté de communes de réaliser les acquisitions foncières, ainsi que la réalisation de l'étude préalable à la déclaration d'utilité publique et la conduite des procédures éventuelles d'expropriation visant à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation du projet de carrefour giratoire ;

Considérant que le carrefour sera aménagé sous forme d'un giratoire à 5 branches et que l'accès poids-lourds se fera directement au niveau de la 5ème branche du giratoire et que la route de Belin sera aménagée, pour absorber le trafic de véhicules légers liés aux mouvements du personnel employé, et permettre un accès pompiers aux normes ;

Considérant que la route de Belin se situe pour partie sur la commune de BAGE-LA-VILLE et sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, il a été acté par délibération du 18 décembre 2017 une convention avec ces deux Communes pour la réalisation de l'aménagement de cette voie dans le cadre du projet et qu'il revient notamment à la Communauté de communes de réaliser les acquisitions foncières, ainsi que la réalisation de l'étude préalable à la déclaration d'utilité publique et la conduite des procédures éventuelles d'expropriation visant à acquérir les terrains nécessaires ;

Considérant que le Conseil communautaire lors du Conseil communautaire du 29 mai 2017 et le 25 septembre 2017 s'est engagé à acquérir des terrains à l'amiable pour l'implantation de ce projet mais que les terrains nécessaires ne pourront pas être tous obtenus par cette voie ;

Considérant que des terrains devront être acquis pour l'implantation d'un rond-point, ouvrage nécessité par ce projet, et qu'il sera recherché une acquisition amiable mais qu'il est possible qu'elle n'aboutisse pas ;

Considérant que dans ce cadre et en raison de l'incidence de cette implantation, la Communauté de communes ne dispose pas d'autres choix que de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour se rendre propriétaire desdites parcelles ;

Considérant que la phase administrative de la procédure d'expropriation suppose que le projet d'aménagement soit déclaré d'utilité publique et que les parcelles à acquérir soient déclarées cessibles par arrêté préfectoral ;

Considérant par conséquent qu'une enquête parcellaire est réalisée conjointement au dossier déclaration d'utilité publique ; qu'ainsi il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le dossier qui sera soumis à l'enquête ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération du 17 juillet 2017 relative à l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) emportant mise en compatibilité des PLU(s) de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-LA-VILLE et celle du 25 septembre 2017 relative à l'ouverture d'une enquête parcellaire pour l'aménagement de la zone d'activités du Champ du Chêne en raison des nouveaux éléments intervenus depuis ces dates ;

APPROUVE la demande de l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU(s) de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-LA-VILLE pour le projet dans la zone d'activités de Champ du Chêne à SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et

d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité sur la base des deux dossiers établis conformément aux textes et annexés à la présente comprenant :

- pour le dossier d'enquête préalable :
 - une notice explicative ;
 - le plan de situation
 - le plan général de travaux ;
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
 - l'appréciation sommaire des dépenses ;
 - le périmètre délimitant les immeubles à exproprier ;
 - l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser ;
- pour le dossier d'enquête parcellaire :
 - le plan parcellaire ;
 - l'état parcellaire.

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que la délibération.

1.3 Acquisitions de parcelles pour l'aménagement de la zone d'activités Champ du Chêne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170529-02DCC portant sur l'acquisition de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique,

Vu la délibération n°20170717-02 DCC portant sur l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, SAINT-CYR-SUR-MENTHON et BAGE-LA-VILLE,

Vu la délibération n°20170925-02 DCC portant sur l'acquisition des parcelles VERNAY-BADIN, QUIVET et SAINT-CYR-SUR-MENTHON au lieudit « Champ du chêne »,

Vu la délibération n°20170925-04DCC portant sur l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la zone d'activités Champ du Chêne ;

Vu la délibération n°20170925-05DCC portant sur la convention avec le Département de l'AIN concernant le giratoire d'accès à la zone d'activités du Champ du Chêne ;

Vu l'avis n°2017-365V1425 du 13 décembre 2017 du service France domaine pour les parcelles n°ZA 11-12-14-15 et 17,

Vu l'avis n°2017-365V1422 du 18 décembre 2017 du service France domaine pour la parcelle n°B 52,

Vu l'avis n°2017-025V1421 du 13 décembre 2018 du service France domaine pour la parcelle n°ZB 44,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que pour favoriser l'implantation d'un projet logistique, la Communauté de communes a délibéré le 29 mai et le 25 septembre dernier pour l'acquisition d'une trentaine de parcelles pour les revendre par la suite à une entreprise de logistique ;

Considérant que l'implantation de cette entreprise a pour effet de porter atteinte à l'environnement et notamment sur des espèces protégées, et qu'au vu du mécanisme de compensation des acquisitions sont nécessaires pour y parvenir ;

Considérant que pour répondre à cette obligation, il est prévu l'acquisition de parcelles au Sud du projet afin notamment de valoriser une mare conservée, d'avoir une gestion extensive des prairies existantes, créer deux mares compensatoires, de valoriser du délaissé de culture pour la création de prairie humide et de prolonger des haies existantes ;

Considérant que pour se faire, il est proposé d'acquérir les parcelles suivantes :

N° de parcelles	Superficie au m ²	Commune	Propriétaires
ZA 0011	200	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON
ZA 0014	2 630		
ZA 0015	1 160		
ZA 0012	3 730		Consorts BERRY
ZA 0017	11 224		Succession GATINET

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces parcelles au prix de 0.20€ du m² HT ;

Considérant que ce prix ne prend pas en compte les indemnités d'éviction et autres qui pourraient être alloués à l'occupant et/ou aux propriétaires ;

Considérant que les frais d'acte et de notaire, et le remboursement de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata du temps de propriété du bien seront pris en charge par la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les acquisitions suivantes sur la commune de SAINT-JEAN-VEYLE dans le cadre du mécanisme de compensation agricoles et environnementales et au prix de 0.20€ HT du m² cela réparti comme suit et dans les conditions énoncées ci-dessus et notamment dans la prise en charge des frais d'acte et de notaire, et le remboursement de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata du temps de propriété du bien:

N° de parcelles	Superficie au m ²	Commune	Propriétaires
ZA 0011	200	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Commune de SAINT-CYR-SUR-MENTHON
ZA 0014	2 630		
ZA 0015	1 160		
ZA 0012	3 730		Consorts BERRY
ZA 0017	11 224		Succession GATINET

PRECISE que ces dépenses seront inscrites à l'article 6045 au budget « Zones d'activités » pour 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, les actes d'acquisitions ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces acquisitions.

Considérant que le Conseil communautaire a délibéré le 25 septembre dernier afin de conclure une convention avec le Département de l'AIN concernant le giratoire d'accès à la zone d'activités de Champ du Chêne ;

Considérant que l'un des obligations de la Communauté de communes est de réaliser les acquisitions foncières nécessaires pour la réalisation de ce rond-point ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir sur surface estimative d'environ 150 m² de la parcelle n° B52 sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces parcelles au prix de 0.20€ du m² HT ;

Considérant que ce prix ne prend pas en compte les indemnités d'éviction et autres qui pourraient être alloués à l'occupant et/ou aux propriétaires ;

Considérant que les frais d'acte et de notaire, et le remboursement de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata du temps de propriété du bien et de la surface seront pris en charge par la Communauté de communes ;

APPROUVE l'acquisition pour l'implantation du giratoire sur la commune de SAINT-JEAN-VEYLE et au prix de 0.20€ HT du m² d'une surface d'environ 150 m² de la parcelle B n°52 appartenant à Mme RETY dans les conditions énoncées ci-dessus et notamment dans la prise en charge des frais d'acte et de notaire, et le remboursement de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata du temps de propriété du bien ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites à l'article 6045 au budget « Zones d'activités » pour 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

Considérant que dans la délibération précitée du 25 septembre dernier, il a été acté que la parcelle ZB n°0044 sur la commune de BAGE-LA-VILLE appartenant à Mesdames VERNAY-BADIN serait acquise au prix de 2.29€ HT du m² pour une superficie de 4 080 m² ;

Considérant que cette surface est erronée et est en fait de 4 090 m² il convient de modifier la délibération en ce sens ;

Considérant qu'il doit être précisé dans la délibération n°20170529-02DCC portant sur l'acquisition de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique et dans la délibération n°20170925-02 DCC portant sur l'acquisition des parcelles VERNAY-BADIN, QUIVET et SAINT-CYR-SUR-MENTHON au lieudit « Champ du chêne, que les frais d'acte et de notaire, et le remboursement de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata du temps de propriété du bien seront pris en charge par la Communauté de communes ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées comme indiquées ci-dessus aux délibérations dans la délibération n°20170529-02DCC portant sur l'acquisition de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique et dans la délibération n°20170925-02 DCC portant sur l'acquisition des parcelles VERNAY-BADIN, QUIVET et SAINT-CYR-SUR-MENTHON au lieudit « Champ du chêne ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que ces dépenses seront inscrites à l'article 6045 au budget « Zones d'activités » pour 2017.

1.4 Attribution du marché de désamiantage et démolition de trois maisons d'habitation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°872 du Conseil communautaire du 14 décembre 2009, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a acté l'acquisition de la propriété de M. et Mme FONTAINE, située au 328 Cuétant sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE dans le cadre du projet de la déviation de PONT-DE-VEYLE,

Vu la délibération n°20170529-02DCC portant sur l'acquisition de terrains et de bâtis sur SAINT-JEAN-SUR-VEYLE pour l'implantation d'un projet économique,

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis et des candidatures,

Vu le rapport d'analyse,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que pour favoriser l'implantation d'un projet logistique, la Communauté de communes a délibéré le 29 mai dernier pour l'acquisition des maisons de M. et Mme LAPALUS et des consorts PENIN afin d'être démolies;

Considérant que ces biens ont été acquis suite à la signature des actes de vente du 29 septembre 2017 pour M. et Mme LAPALUS et du 2 novembre 2017 pour les consorts PENIN ;

Par ailleurs, considérant que la Communauté de communes est propriétaire d'une maison avec des dépendances, cour, jardin et pré pour une surface de 34 642 m² située au 328 Cuétant sur la commune de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE et qu'elle a été acquise par bien notarié le 26 octobre 2011 afin de permettre la réalisation de la déviation de PONT-DE-VEYLE ;

Considérant que cette maison n'est plus occupée par des locataires depuis le 1er avril 2014 et que les aménagements à faire pour le maintien en l'état sont trop importants ;

Considérant que ces trois biens doivent être détruits, deux dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de CHAMP DU CHENE et un pour la déviation de PONT-DE-VEYLE ; et que pour mener ces projets à bien, il est nécessaire de procéder à une mise en concurrence avec publicité ;

Considérant que la procédure de passation pour le marché pour le désamiantage et la démolition de trois maisons d'habitation a été engagée par une publicité au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics envoyée le 15 novembre 2017 et par une mise en ligne du dossier de consultation à la même date sur la plate-forme e-marchés publics ;

Considérant que suite à cette annonce, le dossier de consultation a été téléchargé 34 fois ;

Considérant que d'avant la remise des offres une visite des lieux obligatoire a été organisée et que 5 entreprises se sont présentées ;

Considérant que à la date limite de remise des offres, le 4 décembre dernier, 2 offres ont été remises ;

Considérant qu'après vérification des différentes candidatures, les offres des différents candidats ont été analysées ;

Considérant que les offres ont été jugées que la base des critères suivant :

- prix (60 %) ;
- valeur technique (40%) décomposée comme suit :
 - ✓ les moyens matériels et humains que l'entreprise entend affecter à l'exécution du chantier ;
 - ✓ la description des modes opératoires ;
 - ✓ les dispositions prises par l'entreprise en matière de gestions des déchets de chantier, organisation de la collecte, lieu d'évacuation, traçabilité ;
 - ✓ la démarche développement durable de l'entreprise ;
 - ✓ le planning d'exécution détaillé des travaux (cohérence, niveau de détail).

Considérant qu'au vu du rapport d'analyse et en application des critères ci-dessus, il est proposé au Conseil communautaire de retenir de l'entreprise CORTAMBERT TP (sous-traitance avec AIR CLEAN PRO) pour un montant de 92 080€ euros HT,

Considérant qu'au vu du montant du marché, le Conseil communautaire reprend ponctuellement sa compétence pour attribuer ce marché ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ATTRIBUE le marché de désamiantage et de démolition de trois maisons d'habitation à l'entreprise CORTAMBERT TP pour un montant de 92 080 euros HT ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et pour l'exécution du marché.

PRECISE que ces dépenses seront inscrites à l'article 6045 au budget « Zones d'activités » pour 2017 et à l'article 611 du budget général pour 2017.

1.5	Avenant de résiliation anticipée au contrat de location-gérance pour le fonds de commerce du bar restaurant à CHANOUZ-CHATENAY
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis du service France domaine du 13 décembre 2017 n°2017-457V1394,

Considérant que la Commune de VONNAS est propriétaire de la zone d'activités Les grands Varays II et notamment de la parcelle B n°893 ;

Considérant que suite à la loi Nouvelle Organisation du Territoire de la REpublique, les compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ont évolué et qu'ainsi la Communauté de communes n'est plus seulement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion pour les zones d'activités d'intérêt communautaire mais pour toutes les zones de son territoire ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes et la Commune de VONNAS doivent s'accorder sur le transfert de la zone des GRANDS VAREYS 2 qui est en cours d'aménagement ;

Considérant qu'une entreprise souhaite s'installer sur cette zone et notamment sur une partie de la parcelle B n°893, et qu'afin de ne pas ralentir l'aménagement de cette zone, la Communauté de communes et la Commune aimeraient procéder à un transfert partiel de cette zone ;

Considérant que pour procéder à ce transfert partiel, il est proposé d'acquérir environ 2 365 m² de la parcelle B n°893 pour un montant de 20€ HT du m² ;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire qui seront à la charge de la Communauté de communes ;

Considérant que le Conseil municipal de la Commune de VONNAS a délibéré en ce sens lors de sa réunion du 5 décembre dernier ;

Considérant que cette délibération ne fixe en rien les conditions financières et patrimoniales dans lesquelles seront actées le transfert du reste de la zone des Grands Varays 2 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à la Commune de VONNAS d'environ 2 365 m² de la parcelle B n°893 pour un montant de 20€ HT du m² ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites à l'article 6045 au budget « Zones d'activités » pour 2017.

1.6	Acquisition d'une partie de la parcelle n° B 893 dans la zone d'activités « Les Grands Varays II » à VONNAS à la Commune de de VONNAS
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis du service France domaine du 13 décembre 2017 n°2017-457V1394,

Considérant que la Commune de VONNAS est propriétaire de la zone d'activités Les grands Varays II et notamment de la parcelle B n°893 ;

Considérant que suite à la loi Nouvelle Organisation du Territoire de la REpublique, les compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ont évolué et qu'ainsi la Communauté de communes n'est plus seulement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion pour les zones d'activités d'intérêt communautaire mais pour toutes les zones de son territoire ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes et la Commune de VONNAS doivent s'accorder sur le transfert de la zone des GRANDS VAREYS 2 qui est en cours d'aménagement ;

Considérant qu'une entreprise souhaite s'installer sur cette zone et notamment sur une partie de la parcelle B n°893, et qu'afin de ne pas ralentir l'aménagement de cette zone, la Communauté de communes et la Commune aimeraient procéder à un transfert partiel de cette zone ;

Considérant que pour procéder à ce transfert partiel, il est proposé d'acquérir environ 2 365 m² de la parcelle B n°893 pour un montant de 20€ HT du m² ;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire qui seront à la charge de la Communauté de communes ;

Considérant que le Conseil municipal de la Commune de VONNAS a délibéré en ce sens lors de sa réunion du 5 décembre dernier ;

Considérant que cette délibération ne fixe en rien les conditions financières et patrimoniales dans lesquelles seront actées le transfert du reste de la zone des Grands Varays 2 ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition à la Commune de VONNAS d'environ 2 365 m² de la parcelle B n°893 pour un montant de 20€ HT du m² ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition ;

PRECISE que ces dépenses seront inscrites à l'article 6045 au budget « Zones d'activités » pour 2017.

1.7	Vente d'une partie de la parcelle n° B 893 dans la zone d'activités « Les Grands Varays II » à VONNAS à la SCI SAINT CYRIEN
-----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20171218-XX DC du 18 décembre 2017 relative à l'acquisition d'une partie de la parcelle n° B 893 dans la zone d'activités « Les Grands Varays II » à VONNAS à la Commune de de VONNAS,

Vu l'avis du service France domaine du 13 décembre 2017 n°2017-457V1395,

Considérant que suite à la loi Nouvelle Organisation du Territoire de la REpublique, les compétences de la Communauté de communes de la VEYLE ont évolué et qu'ainsi la Communauté de communes n'est plus seulement compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion pour les zones d'activités d'intérêt communautaire mais pour toutes les zones de son territoire ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes et la Commune de VONNAS doivent s'accorder sur le transfert de la zone des GRANDS VAREYS 2 qui est en cours d'aménagement ;

Considérant qu'une entreprise souhaite s'installer sur cette zone et notamment sur une partie de la parcelle B n°893, et qu'afin de ne pas ralentir l'aménagement de cette zone, la Commune a acté la vente d'une partie de cette parcelle à la Communauté de communes afin de transmettre la propriété à la Communauté de communes pour que cette dernière procède à la vente ;

Considérant qu'une entreprise BRASSART via la SCI SAINT CYRIEN souhaite s'installer sur cette zone et notamment sur une partie de la parcelle B n°893 pour une surface d'environ 2 365 m² pour un montant de 20€ HT du m² ;

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités Les grands Varays 2 à VONNAS ; et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant que ces montants ne comprennent pas les frais de notaire tout comme les frais de bornage qui seront à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que le bornage n'a pas encore été réalisé, la recette de 47 300€ HT sur cette vente n'est qu'estimative ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente d'une partie de la parcelle n° B 893 sur la commune de VONNAS d'environ 2 365 m² pour un montant de 20€ HT du m² ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente ;

PRECISE que ces recettes seront inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2018.

2	JEUNESSE
----------	-----------------

2.1	Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN pour une subvention de fonctionnement forfaitaire pour 2017
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE, indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » comprenant la compétence jeunesse ;

Considérant que la Communauté de communes de la VEYLE a acté une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les structures d'accueil périscolaires, extra-scolaires et rythmes éducatifs lors de la réunion de son conseil communautaire du 29 mai 2017 ;

Considérant que par le biais de cette convention actée au mois de mai définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service pour les différentes structures d'accueil ;

Considérant qu'en plus de cette aide, la Caisse d'allocations familiales de l'AIN souhaite verser une aide exceptionnelle aux accueils de loisirs sans hébergement pour cette année 2017 ;

Considérant que cette aide allouée, qui est une subvention de fonctionnement serait répartie comme suit :

- ✓ 4 840€ pour le centre de loisirs des à VONNAS ;
- ✓ 3 300€ pour le centre de loisirs à PONT-DE-VEYLE ;
- ✓ 510€ pour le secteur ados ;

Considérant que pour percevoir cette aide exceptionnelle de la caisse d'allocations familiales, il est nécessaire de conclure avec celle-ci une convention d'objectifs et de financement pour cette subvention de fonctionnement dite forfaitaire ;

Considérant que cette convention prévoit les obligations de chacune des parties, le versement de cette aide pour la caisse d'allocations familiales de l'AIN, et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs selon le projet de cette caisse ;

Considérant que les autres dispositions de cette convention sont présentées en annexe de cette délibération ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les dispositions de la convention d'objectif et de financement 2017 pour une subvention de fonctionnement dite forfaitaire ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

3	ENVIRONNEMENT
----------	----------------------

3.1	Renouvellement du partenariat entre l'ADEME et ORGANOM pour la mise en œuvre d'un nouveau programme de prévention des déchets
------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE, listant la liste des compétences obligatoires « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 11 septembre 2007 relative à l'exercice en direct de la compétence « ordures ménagères » et à l'adhésion à ORGANOM, syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2008 pour l'élimination des déchets ;

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE disposait de cette compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », mais exerçait la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés en régie, et a délégué la compétence de traitement au syndicat mixte ORGANOM ;

Considérant qu'en 2009, ORGANOM avait présenté sa candidature au programme local de prévention afin de définir des objectifs en matière de réductions et de prévention des déchets ;

Considérant par délibération du conseil communautaire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 24 février 2010, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE s'est engagée à participer à l'élaboration du programme local de prévention (PLP) des déchets prévu sur 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2009. L'objectif d'impact principal à 5 ans du présent programme est de réduire à minima de 7 % la production d'ordures ménagères et assimilées du territoire d'Organom évaluée au démarrage du programme (année de référence : 2008) a été atteint. Un bilan a été effectué en 2015 par ORGANOM après la clôture du présent PLP.

Considérant que l'un des projets majeurs de ce PLP a été la mise en place de la redevance incitative sur l'ex territoire des Bords Veyle en 2013. Les effets ont continué à être positifs avec une baisse d'environ 47% sur les tonnages des ordures ménagères entre 2009 à 2017.

Considérant que suite à la fusion entre les Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de la VEYLE est devenue membre du syndicat ORGANOM en se substituant à l'ancienne communautés de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant que l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) propose de renouveler son partenariat avec ORGANOM pour la mise en œuvre d'un nouveau programme de prévention des déchets sur 3 ans appelé dorénavant Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire (CODEC) ;

Considérant que ce programme intègre désormais les objectifs d'économie de ressources et de développement de l'économie circulaire tels que définis dans la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte et qu'il contribue à l'atteinte des objectifs définis dans le Programme National de Prévention Déchets 2014/2020 ;

Considérant qu'en parallèle, le Département de l'AIN s'est engagé fin 2015, en tant que territoire « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » suite à l'appel à projets lancé par le Ministère et que cette démarche transversale englobe la prévention et

la gestion de tous les déchets et comprend également les autres piliers de l'économie circulaire (Ecologie Industrielle et Territoriale, Economie de Fonctionnalité, Eco-conception...).

Considérant qu'en vue d'évaluer la faisabilité et les enjeux concrets d'un tel programme, ORGANOM a missionné le cabinet GIRUS pour mener une étude de préfiguration sous la forme d'un diagnostic stratégique partagé, voulu par l'ADEME, avec les acteurs identifiés sur le territoire ;

Considérant que le comité syndical d'ORGANOM réuni le 23 mars 2017 a approuvé la préparation d'un programme d'actions en vue de déposer un dossier de candidature pour la mise en œuvre d'un CODEC pour la période 2018-2020 sur le territoire d'ORGANOM ;

Considérant que l'objectif du CODEC sur le territoire d'ORGANOM sera de réduire la quantité moyenne de déchets ménagers et assimilés collectée par habitant, d'améliorer la valorisation de ces déchets, et d'impliquer un maximum d'acteurs économiques dans la démarche d'économie circulaire ;

Considérant que l'étude de préfiguration menée en 2016 avec l'appui du cabinet GIRUS a permis de déterminer les axes stratégiques prioritaires suivants :

- ✓ réduire la production de déchets verts ;
- ✓ augmenter les performances de tri du verre ;
- ✓ augmenter la valorisation des emballages plastiques : extension des consignes de tri ;
- ✓ augmenter la valorisation des déchets en déchèteries ;
- ✓ sensibiliser à l'éco-consommation pour la réduction des emballages ;
- ✓ développer les pratiques de réemploi et les ressourceries ;
- ✓ améliorer la collecte et la valorisation des textiles ;
- ✓ développer des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ✓ développer la collecte et la valorisation des bio-déchets des gros producteurs ;
- ✓ développer l'Eco-exemplarité en matière d'Economie circulaire ;
- ✓ réduire les apports en déchèteries : contrôle d'accès des professionnels, accompagnement du développement des déchèteries professionnelles ;
- ✓ créer une dynamique avec les acteurs économiques : communiquer et accompagner les démarches engagées sur le territoire.

Considérant que l'étude complémentaire lancée en 2017 par ORGANOM a permis d'adopter les objectifs suivants pour les 3 indicateurs obligatoires demandés par l'ADEME :

- 1 – ratio de collecte des DMA : inférieur à 500 kg (- 6 %) ;
- 2 - taux de valorisation des DMA : supérieur ou égal à 78% (+ 3 %) ;
- 3 - nombre d'entreprises engagées dans des démarches d'économie circulaire : supérieur ou égal à 20.

Considérant que ce CODEC devra permettre aussi d'identifier et d'accompagner des projets de boucles locales d'économie circulaire en fonction des opportunités d'actions par filières ;

Considérant que le rôle d'ORGANOM sera de faciliter la définition des actions avec les partenariats appropriés, d'accompagner leur mise en œuvre et de gérer le versement des soutiens accordés par l'ADEME (plafonnés à 450 000 € sur 3 ans) ;

Considérant que la subvention versée par l'ADEME en dernière année du CODEC est conditionnée à l'atteinte partielle des objectifs proposés ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la candidature d'ORGANOM pour un programme d'actions « CODEC » mutualisé avec l'ensemble des adhérents du syndicat, en vue de réduire et mieux valoriser les déchets ;

AUTORISE le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Daniel PERRUCHE s'interroge sur la finalité du Contrat d'Objectif Déchets et Economie Circulaire. L'intérêt est ici de faire diminuer la quantité de déchets et de mieux transformer ces derniers. L'objectif est de les détruire en engendrant le moins de pollution possible. Michel GENTIL apporte quelques explications sur l'économie circulaire appliquée aux déchets.

4	AFFAIRES GENERALES
----------	---------------------------

4.1	Désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5711-1 portant sur la désignation des membres dans le cadre d'un syndicat mixte ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 10 décembre 1998 relative à l'adhésion de la Communauté de communes au canton de PONT-DE-VEYLE au Syndicat Mixte Intercommunal de destruction des Ordures Ménagères de THOISSEY pour la collecte et la destruction des ordures ménagères et la collecte sélective ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 30 janvier 2017 portant désignation des représentants de la Communauté de communes au sein du SMIDOM de THOISSEY pour les douze communes issues de l'ex Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 23 octobre dernier sollicitant la modification des statuts du SMIDOM, afin qui soit intégrée dans son périmètre la collecte des ordures ménagères des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE, et afin d'augmenter le nombre de représentants de la Communauté de communes de la VEYLE à 18 ;

Considérant que les statuts du SMIDOM prévoient désormais que la Communauté de communes de la VEYLE est représentée au sein du comité sur la base numérique d'un délégué par commune le composant soit 18 membres ; et qu'il sera procédé, parallèlement à l'élection de chaque délégué titulaire, à l'élection d'un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Considérant que le délégué peut être un membre du Conseil communautaire ou un conseiller municipal de la commune membre ;

Considérant les candidatures suivantes :

Délégués titulaires	Délégués remplaçants
Michel GENTIL	Luc PERRAUD
Guillaume AGATY	Philippe MULLER
Bernard ALBAN	Jean-Michel GRAND
Claude Jacquet	Robert MICHON
Yves CHAVY	Erwan BOUCHER
Christelle DALAIS	Armelle GUILLOMIN - MARCHIONINI
Alain PONCET	Ghislaine PONCET
Jean-Pierre CHARDIGNY	Daniel NAVORET
Jean-Claude BODIN	Gilbert BOUCHOUX
Hervé CLERC	Georges BREVET

Guy GEINDREAU	Jean-Michel MONTANGERAND
Jean-Claude AUBLANC	Michel MARQUOIS
Michel DUBOST	Joanny PELISSON
Jean-Luc CAMILLERI	René DUSSEUX
Michel BROCHAND	Christophe GREFFET
Pascale REVERAND	Loys PONCIN
Lionel MAUGE	Hervé BOURGE
Alain GIVORD	Eliane BALMOT

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les 18 membres titulaires et les 18 membres suppléants, présentés ci-dessus, au SMIDOM de THOISSEY ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et entreprendre toutes démarches à son exécution.

4.2 Renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2015 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 30 janvier 2017 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, codifié à l'article L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit que les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe et supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée suivant les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT ;

Considérant que selon cet article L1411-5 du CGCT, elle doit être composée pour les établissements publics du Président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que des suppléants en nombre égal sont élus avec des titulaires selon les mêmes modalités ;

Considérant que suite au renouvellement électoral intervenu dans la commune de VONNAS le 15 octobre dernier, il est nécessaire de procéder à l'élection d'une nouvelle CAO, l'un des membres précédemment désignés n'étant plus en mesure de s'y maintenir ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder à de nouvelles désignations ;

Considérant qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Titulaires
Olivier MORANDAT
Michel DUBOST
Yves ZANCANARO
Michel MARQUOIS
Elodie DESMARIS

Suppléants
Bernard DAUJAT
Alain CHALTON
Daniel PERRUICHE
Joëlle RENOUX
Hervé CLERC

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ELIT les membres de la Commission d'appel d'offres présentés ci-dessus ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

4.3 Désignation de délégués au sein de Centre Ain Initiative

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE du 30 novembre dernier, portant adhésion de la Communauté de communes à l'association Centre Ain Initiatives ;

Considérant que Centre Ain Initiatives est une association loi 1901 créée en 1999 sous l'impulsion des collectivités locales et qu'elle a pour but de soutenir l'économie de proximité afin de favoriser l'emploi et le développement des territoires à travers la mobilisation de ressources financières et humaines spécifiques ;

Considérant que les statuts de Centre Ain Initiatives prévoient que la Communauté de communes est représentée en son sein par un délégué titulaire et un délégué suppléant, qu'il lui appartient de désigner ;

Considérant qu'il est proposé les candidatures suivantes :

Titulaire
Bernard DAUJAT

Suppléant
Guy DUPUIT

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ELIT Bernard DAUJAT en tant que délégué titulaire et Guy DUPUIT en tant que délégué suppléant au sein de l'association Centre Ain Initiatives ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

4.4	Désignation de délégués auprès du syndicat mixte Veyle Vivante et du syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique (NOTRE) ;

Considérant que par délibération n°20171023_15DCC, le conseil communautaire de la Communauté de communes de la VEYLE a inscrit dans ses statuts la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement », obligatoire au 1^{er} janvier 2018, ainsi qu'un ensemble de compétences optionnelles complémentaires ;

Considérant que par application du mécanisme de substitution, dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI, la Communauté de communes siège dans le syndicat mixte Veyle Vivante et dans le syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne en lieu et place des communes ;

Considérant que la Communauté de communes sera représentée au sein de ces syndicats par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre ;

Considérant qu'il appartient par conséquent à la Communauté de communes de désigner ses représentants au sein de ces deux syndicats ;

Considérant les candidatures reçues ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ELIT les délégués suivants pour la représenter au sein du syndicat des Rivières des Territoires de Chalaronne :

Titulaires	Suppléants
Michel GADIOLET	Karyl THEVENIN
Georges-Laurent HYVERNAT	Laure LANTELME

ELIT les délégués suivants pour la représenter au sein du syndicat mixte Veyle Vivante :

Titulaires	Suppléants
Dominique BEAUDET	André FORAY
Eric CHARVET	Charline TROUWAERT
Robert MICHON	Ludovic BROYER
Patrick DURANDIN	Jean-Luc VERNE
Georges-Laurent HYVERNAT	Pierre GONNARD
René GOYON	Fabienne MEROT
Robert BLOUZARD	Annie MARECHAL
Etienne ROBIN	Leslie VOLATIER
Julien FARGEOT	Ludovic PIN MONNIER
Jean-Claude AUBLANC	Jean-Paul DESMARIS
Joanny PELISSON	Marie-Claude DUROUX-BODILLARD
Dominique MOREL	Jean-Paul LAUNAY
Gérard ROSSET	Sophie PRADIGNAC
Hervé LOUREAUX	Sébastien BROYER
Vincent MOREL	Damien RETAILLEAU
Jean-Louis GIVORD	Claude RABUEL

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous les documents nécessaires à son exécution.

5 RESSOURCES HUMAINES

5.1 Modification du tableau des emplois

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Vu la délibération n°991 du Conseil communautaire du 18 avril 2011 créant un emploi d'Auxiliaire de puériculture à temps non-complet, à raison de 28h hebdomadaires,

Considérant l'arrêt des emplois aidés et les besoins des services techniques, il est nécessaire de créer un poste d'agent technique à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

Considérant que suite à la phase de recrutement du chargé de communication, poste créé à temps complet par le conseil communautaire du 26/06/17, qui s'est déroulée en novembre et au vu des candidatures il s'avère préférable de recruter 2 agents à mi-temps sur des profils différents et complémentaires, il est proposé de créer 2 postes de chargé de communication à raison de 17.5/35^{ème} dans le cadre d'emploi des rédacteurs ;

Considérant qu'afin de permettre à la référente de la micro-crèche de pouvoir s'isoler et travailler sur ses dossiers il est nécessaire d'ajouter 1h à l'emploi d'auxiliaire puéricultrice actuellement à 28/35^{ème} ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi d'agent technique à temps complet, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques ;

APPROUVE la création de deux emplois de chargé de communication à temps non complet, dans le cadre d'emploi des rédacteurs, soit 17h30 hebdomadaires ;

APPROUVE la modification de l'emploi à temps non complet d'auxiliaire puéricultrice, dans le cadre d'emplois des auxiliaires puéricultrices, soit 29 heures hebdomadaires ;

FIXE les nouveaux tableaux des emplois permanents à temps complet et à temps non complet de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 comme ci-après annexé ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.2 Création de deux emplois pour accroissement temporaire d'activité

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3-1°,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'en raison de l'arrêt des emplois aidés et des besoins du service jeunesse il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'animateur à temps non complet à raison de 24.83/35^{ème} soit 24h50 hebdomadaires ;

Considérant qu'en raison d'un départ en retraite et des besoins des services techniques, mais ces derniers étant en réorganisation, avant de remplacer cet agent de manière pérenne, il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps complet ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'animateur du 2 janvier au 10 août 2018 ;

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 24h50 heures hebdomadaires ;

DECIDE de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité d'agent technique à compter du 1^{er} février 2018 pour une durée de 12 mois (durée maximale de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs) ;

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires ;

DECIDE que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 347 et l'IB 386 ;

HABILITE le Président à recruter deux agents contractuels pour pourvoir ces emplois ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

5.3 Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Président informe et propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et de mettre en place le nouveau régime indemnitaire, au 1^{er} janvier 2018, composé de :

- ⇒ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- ⇒ le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'attribution est basée sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme
- Reconnaître les spécificités de certains postes.

Article 1 : Le cadre général du régime indemnitaire

Article 1 – 1 : Les bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des emplois permanents.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988.

Article 1 – 2 : Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité sur les fonctions, les sujétions et l'expertise, et le cas échéant au titre du complément indemnitaire, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 1 – 3 : L'exclusivité

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Article 2 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Article 2 – 1 : Le principe

Une indemnité sur les fonctions, les sujétions et l'expertise sera versée selon le poste occupé et l'expérience professionnelle de l'agent, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Article 2 – 2 : Les critères

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les emplois sont classés par groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Encadrement, responsabilités, coordination et du pilotage,
- Technicité et expertise,

- Sujétions particulières et pénibilité.

Article 2 – 3 : Les groupes de fonctions et les plafonds applicables

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds en équivalent temps plein, ils seront donc proratisés en fonction du temps de travail.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe de fonctions	Poste occupé	Montant annuel maximal Sans logement
Catégorie A		
Groupe 1	Direction générale des services	36 210 €
Groupe 2	Direction de pôle avec encadrement et maîtrise	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission sans encadrement	25 500 €
Catégorie B		
Groupe 1	Responsable avec encadrement et autonomie	17 480 €
Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie	16 015 €
Groupe 3	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée	14 650 €
Catégorie C		
Groupe 1	Poste avec encadrement de proximité, autonomie	11 340 €
Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée	10 800 €
Groupe 3	Poste sans encadrement, monovalent, autonomie limitée	2 000 €

Article 2 – 4 : Les modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement.

Article 2 – 5 : Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE au titre de la part fonctionnelle (hors valorisation de l'expérience professionnelle de l'agent) fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions (évolution des missions confiées impliquant un changement de groupe de fonctions au regard des critères prévus à l'article 2 – 2 de la présente délibération) ;
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions de l'agent et au regard de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de cadre d'emplois, suite à une promotion ou à la réussite d'un concours.

Article 2 – 6 : Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi.

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 3 – 1 : Le principe

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Le CIA sera modulé si le salaire actuel de l'agent est supérieur au référentiel IFSE/poste afin de limiter autant que possible les écarts.

Article 3 – 2 : Les critères

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Au titre des compétences
 - o Pour l'ensemble des agents
 - Engagement professionnel
 - Manière de servir
 - o Pour les agents ayant un poste avec encadrement
 - Engagement professionnel
 - Manière de servir
- Au titre du bilan de l'année écoulée : évaluation de l'atteinte d'objectifs fixés annuellement lors de l'entretien professionnel de l'année précédente

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0% et 100% du montant maximal.

Article 3 – 3 : Les groupes de fonctions et les plafonds applicables

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds en équivalent temps plein, ils seront donc proratisés en fonction du temps de travail.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe de fonctions	Poste occupé	Montant annuel maximal Sans logement
Catégorie A		
Groupe 1	Direction générale des services	3 800 €
Groupe 2	Direction de pôle avec encadrement	2 600 €
Groupe 3	Chargé de mission sans encadrement	1 400 €
Catégorie B		
Groupe 1	Responsable avec encadrement et autonomie	1 200 €
Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie	800 €
Groupe 3	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée	800 €
Catégorie C		
Groupe 1	Poste avec encadrement de proximité, autonomie encadrée	770 €
Groupe 2	Poste sans encadrement, polyvalent, autonomie encadrée	375 €
Groupe 3	Poste sans encadrement, monovalent, autonomie limitée	220 €

Article 3 – 4 : Les modalités de versement

Le CIA sera versé annuellement.

Article 4 : Les conditions de maintien et de suspension de l'IFSE et du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010).

Article 5 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018 ;

AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits.

6	FINANCES
---	-----------------

6.1	Modification des attributions de compensation suite à la CLECT du 02/10/2017
-----	-------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20171218-18DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de communes de la Veyle du 2 octobre 2017 annexé, approuvé par l'ensemble des communes relatif au transfert de charges pour la compétence tourisme sur la commune VONNAS,

Considérant que les charges transférées s'élèvent à 29 446.61 € pour l'exercice de la compétence tourisme sur la commune de VONNAS ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MODIFIE le montant de l'attribution de compensation de la commune de VONNAS à compter du 1^{er} janvier 2017 du montant des charges transférées pour l'exercice de la compétence tourisme soit 29 446.61 € ;

FIXE le montant de l'attribution de compensation de la commune de VONNAS à 843 453.39 € et non 813 960.20 € comme indiqué dans la délibération n°20171218-18DCC suite à une erreur matérielle ;

DECIDE de régulariser le montant de l'attribution de compensation par douzième à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

AUTORISE le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président informe l'Assemblée qu'un nouveau panneau d'information touristique « Vonnas, village gourmand » sera installé le long de l'autoroute. Le Département de l'Ain travaille également à un plan de signalisation départemental pour la pose de 66 panneaux, qui bénéficieront pour partie d'un financement de la CCV.

6.2	Attribution de fonds de concours pour l'aide à l'investissement des communes
------------	-------------------------------------------------------------------------------------

OBJET :	FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune BEY pour le projet RD96B et cheminement piétons « coulée des grands chênes »
----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BEY pour le projet RD96B et cheminement piétons « coulée des grands chênes » ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le projet RD96B et cheminement piétons « coulée des grands chênes » à hauteur de 28 741 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	210 000	
Fonds de concours CC Veyle	28 741	13,69
DETR	48 000	22,86
ADAP	2 014	0,96
FSIL	3 571	1,70
Autofinancement	127 674	60,80
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 28 741 € à la Commune de BEY pour le projet RD96B et cheminement piétons « coulée des grands chênes » ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de BIZIAT pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif
----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de BIZIAT pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif à hauteur de 13 461.45 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	26 922,90	
Fonds de concours CC Veyle	13 461,45	50,00
Autofinancement	13 461,45	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 13 461.45 € à la Commune de BIZIAT pour le réaménagement du parking de la salle polyvalente et du plateau sportif ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux d'accessibilité de l'école primaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux d'accessibilité de l'école primaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux d'accessibilité de l'école primaire à hauteur de 7 559 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	166 500	
Fonds de concours CC Veyle	7 559	4,54
Département	24 975	15,00

Etat	58 530	35,15
Autofinancement	75 436	45,31
TOTAL		100,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 559 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux d'accessibilité de l'école primaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la création d'une aire de jeux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la création d'une aire de jeux ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création d'une aire de jeux à hauteur de 5 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	17 983,45	
Fonds de concours CC Veyle	5 000,00	27,80
Réserve parlementaire	5 000,00	27,80
Autofinancement	7 983,45	44,39
TOTAL		100,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 5 000 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour la création d'une aire de jeux ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 10 000 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	39 127,88	
Fonds de concours CC Veyle	10 000,00	25,56
Autofinancement	29 127,88	74,44
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 10 000 € à la Commune de CHANOZ-CHATENAY pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CHAVEYRIAT pour la réfection du toit du bâtiment « personnes âgées »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CHAVEYRIAT pour la réfection du toit du bâtiment « personnes âgées » ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la réfection du toit du bâtiment « personnes âgées » à hauteur de 7 252 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	26 164,77	
Fonds de concours CC Veyle	7 252,00	27,72
Autofinancement	18 912,77	72,28
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 252 € à la Commune de CHAVEYRIAT pour la réfection du toit du bâtiment « personnes âgées » ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour le cheminement piétons « Route de Noailat » (RD96)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour le cheminement piétons « Route de Noailat »(RD96) ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le cheminement piétons « Route de Noailat »(RD96) à hauteur de 14 628 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	58 256,00	
Conseil départemental	24 000,00	41,20
Ministère de l'Intérieur	5 000,00	8,58
Fonds de concours CC Veyle	14 628,00	25,11
Autofinancement	14 628,00	25,11
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 14 628 € à la Commune de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour le cheminement piétons « Route de Noailat »(RD96) ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CROTTET pour l'aménagement du chemin de « Chasse Lièvre »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CROTTET pour l'aménagement du chemin de « Chasse Lièvre » ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement du chemin de « Chasse Lièvre » à hauteur de 9 630 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	23 230,00	
Fonds de concours CC Veyle	9 630,00	41,46
Autofinancement	13 600,00	58,54
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 9 630 € à la Commune de CROTTET pour l'aménagement du chemin de « Chasse Lièvre » ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation d'une salle de classe et abords

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation d'une salle de classe et abords ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation d'une salle de classe et abords à hauteur de 5 016 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	10 033,34	
Fonds de concours CC Veyle	5 016,00	50,00
Autofinancement	5 017,34	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 5 016 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation d'une salle de classe et abords ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie et de signalisation
----------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie et de signalisation ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie et de signalisation à hauteur de 7 500 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	15 001,57	
Fonds de concours CC Veyle	7 500,00	50,00
Autofinancement	7 501,57	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 500 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de voirie et de signalisation ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de défense et incendie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de défense et incendie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de défense et incendie à hauteur de 900 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 800,00	
Fonds de concours CC Veyle	900,00	50,00
Autofinancement	900,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 900 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux de défense et incendie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation de la station d'épuration

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation de la station d'épuration ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation de la station d'épuration à hauteur de 1 090 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	2 180,00	
Fonds de concours CC Veyle	1 090,00	50,00
Autofinancement	1 090,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 090 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation de la station d'épuration ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'acquisition de matériel bureautique et de projection

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'acquisition de matériel bureautique et de projection ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'acquisition de matériel bureautique et de projection à hauteur de 1 990 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	3 980,00	
Fonds de concours CC Veyle	1 990,00	50,00
Autofinancement	1 990,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 1 990 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'acquisition de matériel bureautique et de projection ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU à hauteur de 31 250 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	62 500,00	
Fonds de concours CC Veyle	31 250,00	50,00
Autofinancement	31 250,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 31 250 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour l'aménagement de l'accès à la zone 2AU ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation du bâtiment communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation du bâtiment communal ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation du bâtiment communal à hauteur de 2 470 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	4 941,84	
Fonds de concours CC Veyle	2 470,00	50,00
Autofinancement	2 471,84	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 2 470 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation du bâtiment communal ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux d'électrification de la RD 66

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux d'électrification de la RD 66 ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux d'électrification de la RD 66 à hauteur de 18 326 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	36 653,28	
Fonds de concours CC Veyle	18 326,00	50,00
Autofinancement	18 327,28	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 18 326 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour les travaux d'électrification de la RD 66 ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation du chauffage dans les salles communales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation du chauffage dans les salles communales ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation du chauffage dans les salles communales à hauteur de 4 990 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	9 983,60	
Fonds de concours CC Veyle	4 990,00	50,00
Autofinancement	4 993,60	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 4 990 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la rénovation du chauffage dans les salles communales ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'une plateforme de jeux pour enfants

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'une plateforme de jeux pour enfants ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création d'une plateforme de jeux pour enfants à hauteur de 6 250 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	12 500,00	
Fonds de concours CC Veyle	6 250,00	50,00
Autofinancement	6 250,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 250 € à la Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT pour la création d'une plateforme de jeux pour enfants ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de GRIEGES pour l'aménagement du réseau eaux pluviales « Rue du Stade »
----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de GRIEGES pour l'aménagement du réseau eaux pluviales « Rue du Stade » ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement du réseau eaux pluviales « Rue du Stade » à hauteur de 36 611 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	136 000,00	
Fonds de concours CC Veyle	36 611,00	26,92
Autofinancement	99 389,00	73,08
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 36 611 € à la Commune de GRIEGES pour l'aménagement du réseau eaux pluviales « Rue du Stade » ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de LAIZ pour l'isolation de la cantine, la mise en sécurité de l'école et la rampe d'accès à la garderie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de LAIZ pour l'isolation de la cantine, la mise en sécurité de l'école et la rampe d'accès à la garderie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'isolation de la cantine, la mise en sécurité de l'école et la rampe d'accès à la garderie à hauteur de 7 052 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	15 760,31	
Fonds de concours CC Veyle	7 052,00	44,75
Autofinancement	8 708,31	55,25
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 052 € à la Commune de LAIZ pour l'isolation de la cantine, la mise en sécurité de l'école et la rampe d'accès à la garderie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de PERREX pour le réaménagement d'un bâtiment existant (création d'une salle de réunion et ses annexes)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de PERREX pour le réaménagement d'un bâtiment existant (création d'une salle de réunion et ses annexes) ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour le réaménagement d'un bâtiment existant (création d'une salle de réunion et ses annexes) à hauteur de 23 302 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	132 488,04	
Fonds de concours CC Veyle	23 302,00	17,59
Fonds de concours CCCPV 2016	14 715,00	11,11
Etat DETR	23 572,00	17,79
Département	22 500,00	16,98
Autofinancement	48 399,04	36,53
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 23 302 € à la Commune de PERREX pour le réaménagement d'un bâtiment existant (création d'une salle de réunion et ses annexes) ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la création de trottoirs

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la création de trottoirs ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la création de trottoirs à hauteur de 16 596.16 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	44 889,00	
Fonds de concours CC Veyle	16 596,16	36,97
Département	5 848,34	13,03
Autofinancement	22 444,50	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 16 596.16 € à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la création de trottoirs ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la numérisation du cimetière
----------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la numérisation du cimetière ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la numérisation du cimetière à hauteur de 745 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	1 490,00	
Fonds de concours CC Veyle	745,00	50,00
Autofinancement	745,00	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 745 € à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la numérisation du cimetière ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour de la mairie et la création d'un chemin piétonnier entre la mairie et la place
----------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour de la mairie et la création d'un chemin piétonnier entre la mairie et la place ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la sécurisation du carrefour de la mairie et la création d'un chemin piétonnier entre la mairie et la place à hauteur de 6 180.77 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	12 361,54	
Fonds de concours CC Veyle	6 180,77	50,00
Autofinancement	6 180,77	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 6 180.77 € à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour la sécurisation du carrefour de la mairie et la création d'un chemin piétonnier entre la mairie et la place ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 8 706 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	17 412,00	
Fonds de concours CC Veyle	8 706,00	50,00
Autofinancement	8 706,00	50,00
TOTAL		100,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 8 706 € à la Commune de SAINT ANDRE D'HUIRIAT pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET :	FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON pour la restructuration du groupe scolaire et la construction d'un restaurant scolaire
----------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON pour la restructuration du groupe scolaire et la construction d'un restaurant scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la restructuration du groupe scolaire et la construction d'un restaurant scolaire à hauteur de 39 933 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	556 068,00	
Fonds de concours CC Veyle	39 933,00	7,18
Fonds de concours CCCPV 2015	129 337,00	23,26
Fonds de concours CCCPV 2016	101 360,00	18,23
Etat	80 000,00	14,39
Autofinancement	205 438,00	36,94
TOTAL		100,00

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 39 933 € à la Commune de SAINT CYR-SUR-MENTHON pour la restructuration du groupe scolaire et la construction d'un restaurant scolaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour les travaux de voirie à hauteur de 7 739.37 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	15 478,75	
Fonds de concours CC Veyle	7 739,37	50,00
Autofinancement	7 739,38	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 7 739.37 € à la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour les travaux de voirie ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour la restauration de la toiture de l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour la restauration de la toiture de l'école ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la restauration de la toiture de l'école à hauteur de 47 904.03 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	95 808,06	
Fonds de concours CC Veyle	47 904,03	50,00
Autofinancement	47 904,03	50,00
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 47 904.03 € à la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour la restauration de la toiture de l'école ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour l'aménagement de la traversée du village RD47

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour l'aménagement de la traversée du village RD47 ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement de la traversée du village RD47 à hauteur de 45 221.47 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	125 691,55	
Fonds de concours CC Veyle	45 221,47	35,98
DETR	35 248,60	28,04
Autofinancement	45 221,48	35,98
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 45 221.47 € à la Commune de SAINT GENIS-SUR-MENTHON pour l'aménagement de la traversée du village RD47 ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT JEAN-SUR-VEYLE pour la construction d'un restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT JEAN-SUR-VEYLE pour la construction d'un restaurant scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la construction d'un restaurant scolaire à hauteur de 14 413 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	406 000,00	
Fonds de concours CC Veyle	14 413,00	3,55
Etat	66 400,00	16,35
Autofinancement	325 187,00	80,10
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 14 413 € à la Commune de SAINT JEAN-SUR-VEYLE pour la construction d'un restaurant scolaire ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT JULIEN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la salle polyvalente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT JULIEN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la salle polyvalente ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement de la salle polyvalente à hauteur de 10 406 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	31 449,00	
Fonds de concours CC Veyle	10 406,00	33,09
DETR	5 408,00	17,20
Autofinancement	15 635,00	49,72
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 10 406 € à la Commune de SAINT JULIEN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la salle polyvalente ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT JULIEN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la voirie, sécurité au centre du village

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de SAINT JULIEN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la voirie, sécurité au centre du village ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour l'aménagement de la voirie, sécurité au centre du village à hauteur de 17 522 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	50 065,00	
Département	7 294,00	14,57
Fonds de concours CC Veyle	17 522,00	35,00
Autofinancement	25 249,00	50,43
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 17 522 € à la Commune de SAINT JULIEN-SUR-VEYLE pour l'aménagement de la voirie, sécurité au centre du village ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES - Attribution d'un fonds de concours à la Commune de VONNAS pour la rénovation de la toiture de la mairie et de l'espace des associations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 V prévoyant le versement d'un fonds de concours entre une Communauté de communes et les communes membres ;

Considérant que le Président présente le projet de la Commune de VONNAS pour la rénovation de la toiture de la mairie et de l'espace des associations ;

Considérant que conformément à l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes de la Veyle peut octroyer le versement d'un fonds de concours ;

Considérant qu'il est proposé dans ce cadre, le versement d'un fonds de concours d'investissement pour la rénovation de la toiture de la mairie et de l'espace des associations à hauteur de 21 035 € ;

Considérant que le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Montant € HT	%
Coût de l'opération/des travaux	104 635,41	
Fonds de concours CC Veyle	21 035,00	20,10
Autofinancement	83 600,41	79,90
TOTAL		100,00

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser un fonds de concours d'un montant de 21 035 € à la Commune de VONNAS pour la rénovation de la toiture de la mairie et de l'espace des associations ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.3 Signature de conventions pour les Titres Payables sur Internet (TIPI)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le dispositif Titres Payables sur Internet (TIPI) permet aux usagers des collectivités de régler leurs redevances et produits locaux par carte bancaire sur internet ;

Considérant qu'une convention doit être signée entre la collectivité ou le régisseur et la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) relevant de l'Etat ;

Considérant que la convention TIPI intervient dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire sur internet des titres exécutoires émis par la collectivité ou par la régie et dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire ou par le régisseur s'il s'agit d'une régie ;

Considérant que cette convention a pour objet de fixer les rôles et obligations de chacune des parties, à savoir, la collectivité, le cas échéant le régisseur, et la Direction Générale des Finances Publiques et qu'elle définit également les modalités d'échanges de l'information entre les parties ;

Considérant que les dispositions de cette convention sont annexées à la présente délibération ;

Considérant que des conventions sont nécessaires pour le :

- budget annexe « assainissement non collectif » (objet : contrôles diagnostic des installations d'assainissement et vidanges),
- budget annexe « déchets ménagers » (objet : enlèvement des ordures ménagères),
- budget général (objets : taxe de séjour, régie de recettes du service jeunesse à Vonnas, régie de recettes du service jeunesse à Pont-de-Veyle) ;

Considérant que pour des questions de célérité pour la mise en place de ce service au profit des usagers, il est proposé de consentir au Président le soin d'approuver ces conventions et de les signer ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation, le Président rendra compte de celle-ci à chaque réunion du Conseil communautaire si elle est exercée ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention TIPI,

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions mentionnées ci-dessus,

CONSENT au Président délégation pour approuver et signer les prochaines conventions pour la mise en œuvre du TIPI à venir et le Président rendra compte de celle-ci à chaque réunion du Conseil communautaire,

AUTORISE le Président à signer la délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.4	Délibérations Budgétaires Modificatives
------------	------------------------------------------------

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°5 du budget annexe « Base de loisirs »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

Vu la délibération n°20170626-15DCC du 26 juin 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170925-15DCC du 25 septembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n° 20171023-17DCC du 23 octobre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n° 20171130-16DCC du 30 novembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « base de loisirs » en section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits au chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation » pour la vente d'un mobil-home ;

Considérant qu'en section de fonctionnement, il convient d'ajouter des crédits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » afin de régulariser des frais bancaires et ANCV supplémentaires ;

Considérant que ces dépenses seront financées par les recettes plagues supérieures aux prévisions budgétaires ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « base de loisirs » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
65 – Autres charges de gestion courante	658	500,00 €	105,00 €
TOTAL DEPENSES			105,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
70 - Produits des services - redevances à caractère de loisirs	70632 70688	316 990,00 €	105,00 €
TOTAL RECETTES			105,00 €
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
024 - Produits des cessions		0,00 €	800,00 €
TOTAL RECETTES			800,00 €
Augmentation de l'excédent d'investissement		39 185,68 €	800,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°5 concernant le budget annexe « base de loisirs » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°4 du budget annexe « Déchets ménagers »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017 ;

Vu la délibération n°20170529-11DCC du 29 mai 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170925-15DCC du 25 septembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20171130-17DCC du 30 novembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « déchets ménagers », il convient d'ajouter des crédits au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » afin de prendre en charge des créances irrécouvrables et de verser au SMIDOM la contribution issue de la redevance incitative.

Considérant que ces dépenses seront financées par une diminution du virement à la section d'investissement et par conséquent, une diminution de l'excédent d'investissement ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « déchets ménagers » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
65 – Autres charges de gestion courante	6541	7 100,00 €	6 615,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	658	1 081 110,00 €	204 700,00 €
023 - virement à la section d'investissement		723 711,22 €	-211 315,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €
Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
021 - virement de section fonctionnement			-211 315,00 €
TOTAL RECETTES			-211 315,00 €
diminution de l'excédent d'investissement		710 786,22 €	-211 315,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°4 concernant le budget annexe « déchets ménagers » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°6 du budget annexe « Immobilier d'entreprise »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

Vu la délibération n°20170424-12DCC du 24 avril 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170529-11DCC du 29 mai 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170717-17DCC du 17 juillet 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170925-15DCC du 25 septembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20171130-18DCC du 30 novembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « immobilier d'entreprises », il convient d'ajouter des crédits en section de fonctionnement pour une publicité suite à la résiliation du contrat de location-gérance du restaurant de CHANOZ-CHATENAY ;

Considérant que cette dépense sera financée par un apport du budget principal ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « Immobilier d'entreprise » est composée comme suit :

DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011- Charges à caractère général	6231	0,00 €	150,00 €
TOTAL DEPENSES			150,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
75 - Autres produits de gestion courante : prise en charge du budget général	7552	7 255,00 €	150,00 €
TOTAL RECETTES			150,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°6 concernant le budget annexe « immobilier d'entreprises » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°2 du budget annexe « Assainissement non-collectif »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20171218-59DCC du Conseil communautaire du 18 décembre 2017,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017 ;

Vu la délibération n°20170626-15DCC du 26 juin 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « Assainissement non collectif », il convient de transférer des crédits du chapitre 011 « charges à caractère général » au chapitre 67 « charges exceptionnelles » afin de procéder aux paiements des aides financières aux demandeurs de la campagne de réhabilitation ANC ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « Assainissement non collectif » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - Charges à caractère général	622	42 520,00 €	-2 720,00 €
67 - Charges exceptionnelles	6742	181 810,00 €	2 720,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget annexe « Assainissement non collectif » ;

PRECISE que la modification est effectuée sur la section de fonctionnement, en dépenses chapitre 011, l'article n'était pas indiqué dans la délibération n°20171218-59DCC alors qu'il s'agit de l'article 622 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°3 du budget annexe « Zones d'activités »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017 ;

Vu la délibération n° 20170529-11DCC du 29 mai 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n° 20171130-19DCC du 30 novembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « zones d'activités », il convient d'ajouter des crédits afin de modifier les stocks car certains travaux ont été effectués mais la totalité des ventes prévues n'a pas été réalisé ;

Considérant que cette dépense sera financée par une avance du budget général ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « Zones d'activités » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
042 - variation des stocks des terrains aménagés	71355	1 092 635,98	176 709,00 €
TOTAL RECETTES			176 709,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
en cours production de biens - travaux	3355	1 092 635,98	176 709,00 €
TOTAL DEPENSES			176 709,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
autres dettes communes du GFP	168741	355 888,47 €	176 709,00 €
TOTAL RECETTES			176 709,00 €

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°3 concernant le budget annexe « Zones d'activités » ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé en séance que ce budget annexe concerne les zones d'activités de LAIZ et CROTTET.

OBJET : FINANCES – Décision budgétaire modificative n°8 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

Vu la délibération n°20170424-12DCC du 24 avril 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170529-11DCC du 29 mai 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170626-15DCC du 26 juin 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170717-17DCC du 17 juillet 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20170925-15DCC du 25 septembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n° 20171023-18DCC du 23 octobre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Vu la délibération n°20171130-20DCC du 30 novembre 2017 portant sur les décisions budgétaires modificatives ;

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'il convient d'ajouter des crédits en section de fonctionnement au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » afin de prendre en charge le déficit du budget annexe « immobilier d'entreprise » ;

Considérant que cette dépense sera financée par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'en section d'investissement il convient d'ajouter des crédits au chapitre 27 « Autres immobilisations financières » afin de permettre au budget annexe « Zone d'activités » de modifier les stocks ;

Considérant que cette dépense sera financée par une diminution de l'excédent d'investissement ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation » pour la vente de biens issus de la maison Fontaine avant sa démolition ;

Considérant que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
65 - autres charges de gestion courante : déficit budgets annexes	6521	178 930,00 €	150,00 €
022 - dépenses imprévues	022	418 600,00 €	-150,00 €
TOTAL DEPENSES			0,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
TOTAL RECETTES			0,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
27 - virement au BA ZA		355 888,47 €	176 709,00 €
TOTAL DEPENSES			176 709,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
024 - Produits des cessions		0,00 €	850,00 €
TOTAL RECETTES			850,00 €
Diminution de l'excédent d'investissement		605 359,29 €	-175 859,00 €

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°8 concernant le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6.5	Créances irrécouvrables
------------	--------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2009, 2010, 2011, 2013, 2014, 2015 et 2016 sur le budget annexe « déchets ménagers »,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	0,03 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	0,20 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	0,61 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	1,44 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2015	SMIDOM	7,52 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2014	ORGANOM	14,95 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	15,17 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	16,60 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	23,87 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	24,57 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	25,16 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	26,34 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	27,90 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2013	SMIDOM	34,27 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	40,48 €
Facture RI 2nd semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	42,68 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	47,42 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2009	SMIDOM	51,68 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2017	ORGANOM	52,35 €
Facture RI 1er semestre 2017	6541	2017	ORGANOM	56,16 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2016	SMIDOM	56,80 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	65,54 €
Facture RI 1er semestre 2013	6541	2013	ORGANOM	66,63 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	66,85 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	67,62 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	71,17 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	72,99 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	73,08 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	73,68 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2016	ORGANOM	75,83 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	78,03 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	78,51 €
Facture RI 1er semestre 2016	6541	2013	ORGANOM	78,54 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2014	ORGANOM	90,00 €

REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	91,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	91,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	91,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2015	SMIDOM	92,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2015	SMDOM	105,78 €
Facture RI 1er semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	126,31 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	128,72 €
Pénalités frais de nettoyage, dépôt sauvage	6541	2016	ORGANOM	135,00 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	149,97 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	182,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2015	SMIDOM	184,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2016	SMIDOM	187,60 €
Facture RI 1er semestre 2015	6541	2015	ORGANOM	196,20 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2010	SMIDOM	210,50 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2011	SMIDOM	210,50 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	232,00 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6541	2014	ORGANOM	252,38 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	258,50 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2013	SMIDOM	309,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2014	SMIDOM	332,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2015	SMIDOM	340,00 €
REDEVANCE ORDURES MENAGERES	6541	2015	SMIDOM	340,00 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541			6 040,13 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Facture RI 2nd semestre 2013	6542	2013	ORGANOM	94,97 €
Facture RI 1er semestre 2014	6542	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 2nd semestre 2014	6542	2014	ORGANOM	55,80 €
Facture RI 1er semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	173,40 €
Facture RI 2nd semestre 2015	6542	2015	ORGANOM	169,66 €
Facture RI 1er semestre 2016	6542	2016	ORGANOM	33,92 €
Dépôt sauvage	6542	2016	ORGANOM	135,00 €
TOTAL créances éteintes	6542			718,55 €

Vu l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur les exercices 2012, 2014 et 2016 sur le budget principal,

Considérant que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Facture RI 2nd semestre 2012	6541	2012		30,16 €
Facture RI 2nd semestre 2012	6541	2012		34,50 €
Impayés fournitures scolaires 2014/2015	6541	2014		36,50 €
TOTAL créances admises en non-valeur	6541			101,16 €

<u>NATURE DU PRODUIT</u>	<u>COMPTE</u>	<u>EXERCICE</u>	<u>SERVICE</u>	<u>SOMME NON RECOUVREE</u>
Periscolaire Vonnas Avril à Juin 2016	6542	2016		98,80 €
TOTAL créances éteintes	6542			98,80 €

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADMET irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 6 758.68 € pour le budget annexe « Déchets ménagers » et de 199.96 € pour le budget principal ;

PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget annexe « Déchets ménagers » et le budget principal de l'exercice 2017, chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » ; et article 6542 « créances éteintes ».

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

6.6	Dissolution du budget annexe « Déchets ménagers »
------------	----------------------------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE ;

Vu la délibération n°20171023-12DCC du conseil communautaire du 23 octobre 2017 demandant la modification des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères (SMIDOM) de THOISSEY,

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE disposait de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et que, pour exercer cette compétence, elle a adhéré en 1998 au SMIDOM de THOISSEY ;

Considérant qu'avant la fusion, la Communauté de communes des BORDS de VEYLE disposait de cette même compétence, mais exerçait la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés en régie, et a délégué la compétence de traitement au syndicat mixte ORGANOM ;

Considérant que suite à cette fusion, la Communauté de communes de la VEYLE est devenue membre de ces deux syndicats en se substituant aux deux anciennes communautés de communes ;

Considérant que cela a pour effet de maintenir sur ce territoire deux organisations différentes, deux tarifs et qu'il est nécessaire d'harmoniser l'organisation de la collecte des ordures ménagères sur ledit territoire ;

Considérant que le SMIDOM de THOISSEY dispose de la capacité d'intégrer la collecte des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE en optimisant ses installations et son fonctionnement ;

Considérant que l'intégration de la collecte des ordures ménagères des six communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE a pour conséquence de déléguer complètement la compétence « collecte des déchets ménagers » au SMIDOM de THOISSEY ; et de maintenir la compétence « traitement des déchets ménagers » à ORGANOM pour les 6 communes de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE ;

Considérant que la Communauté de communes perçoit la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et doit la reverser dans son intégralité aux syndicats via des comptes spéciaux intégrés au budget principal permettant de constater l'équilibre du coût du service sur le périmètre de la Communauté de communes ;

Considérant les échanges entre la Préfecture de l'Ain, la Direction Générale des Finances Publiques de l'Ain et la Communauté de communes de la Veyle en novembre 2017 approuvant ce schéma institutionnel, budgétaire et comptable ;

Considérant que dans ces conditions, le budget annexe « déchets ménagers » n'est donc plus nécessaire ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de dissoudre le budget annexe déchets ménagers au 31/12/2017 après la journée complémentaire ;

PRECISE que l'actif et le passif seront repris par le budget principal ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7	QUESTIONS DIVERSES
----------	---------------------------

La séance est levée à 22h30